



Arrêté n° AE-013870/KK P du 27/03/2026

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°013870/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 013870/KK P, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'un réseau enterré d'eau brute sous pression à vocation majoritairement agricole sur la commune de Beaumont-de-Pertuis (84), déposée par la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale, reçue le 17/02/2026 et considérée complète le 19/02/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 16 a), 22 a) et 47 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste à créer un réseau d'eau brute, enterré, comprenant :

- le défrichement d'une parcelle agricole de 6 000 m² ;
- la construction d'une station de pompage d'une surface de 390 m² ;
- la réalisation d'un réservoir de 3 000 m³ d'une surface de 615 m² ;
- la pose de canalisations enterrées, principalement en bordure de parcelles agricoles ou sous pistes et chemin d'exploitation, de diamètre nominal 600 à 50 mm pour un linéaire total cumulé de 30,2 km ;
- la réalisation de points de livraison et équipements techniques placés dans 5 regards enterrés ou semi-enterrés de petites dimensions ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de proposer un accès à une ressource sécurisée multi-usages, y compris pour assurer la défense de la forêt contre l'incendie ;
- de fournir un accès à l'eau aux exploitations agricoles de ce territoire rural ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones suivantes du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 23/09/2021 :
 - A, correspondant à une zone à maintenir en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ;
 - AF1, correspondant à une zone à maintenir en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, impacté par le risque feu de forêt f1 aléa très fort ;
 - AF2, correspondant à une zone à maintenir en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, impacté par le risque feu de forêt f2 aléa fort ;
 - AF3, correspondant à une zone à maintenir en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, impacté par le risque feu de forêt f3 aléa modéré ;
 - N, correspondant à une zone naturelle et forestière qui englobe des espaces à protéger en raison de la qualité des paysages ou de leur intérêt écologique ;
 - NF1, correspondant à une zone naturelle et forestière qui englobe des espaces à protéger en raison de la qualité des paysages ou de leur intérêt écologique, impacté par le risque feu de forêt f1 aléa très fort ;
- pour partie en zone orange, correspondant à un aléa modéré, et en zone violette, correspondant à un aléa exceptionnel, de la carte du plan de prévention du risque d'inondation de la Durance, approuvé le 28/11/2014 ;
- en zone d'aléa nul à très fort de la carte de l'aléa feu de forêt du plan local d'urbanisme ;
- en zone d'aléa moyen à fort de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM¹ ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 24/07/2018 et pour partie dans la zone de servitude d'une canalisation de gaz naturel ;
- en aval des barrages de Serre-Ponçon et de Sainte-Croix ;
- pour partie à proximité de deux installations nucléaires ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans le Parc naturel régional du Luberon ;

1 Bureau de recherches géologiques et minières

- du Géoparc du Luberon ;
- au sein de la zone tampon et de la zone de transition de la réserve de biosphère « Luberon Lure » ;
- pour partie au sein :
 - du périmètre de protection du monument historique « Chapelle Notre-Dame-de-Beauvoir » ;
 - de la ZNIEFF² de type I n°930020475 « Confluence Durance-Verdon – Retenue de Cadarache – Sept lacs de Beaumont » ;
 - de la ZNIEFF de type II n°930012698 « La moyenne Durance, de Sisteron à la confluence avec le Verdon » ;
 - du site Natura 2000 directive habitats n°FR9301589 « La Durance » ;
 - du site Natura 2000 directive oiseaux n°FR9312003 « La Durance » ;
 - d'un corridor écologique identifié par le SRADDET³ avec un objectif de préservation ;
 - du domaine vital de l'aigle de Bonelli, d'une zone de sensibilité pour l'Outarde canepetière et d'une zone de présence probable du Lézard ocellé ; espèces menacées et protégées faisant l'objet respectivement d'un plan national d'actions (PNA) ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- un dossier loi sur l'eau au titre de l'article R214-1 du Code de l'environnement dans le cadre de laquelle une évaluation des incidences Natura 2000 sera requise et instruite ;
- une autorisation de défrichement selon le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;
- une autorisation de projet dans le périmètre d'un monument historique ;

Considérant que le projet impacte une surface totale de zone humide de 0,15 ha ;

Considérant que la station de pompage et le réservoir sont implantés en dehors des zones concernées par le risque d'inondation ;

Considérant que le projet engendre des prélèvements dans le canal de Provence, inclus dans les droits d'eau dont dispose le porteur de projet sur le Verdon ;

Considérant que le projet prévoit la réduction des prélèvements agricoles sur la ressource locale ;

² Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

³ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Considérant que les volumes mobilisés en moyenne par an par le futur réseau représentent 170 000 m³, soit environ 0,07 % des volumes maximums annuels distribués par le porteur de projet ;

Considérant que les matériaux extraits durant les travaux seront réutilisés pour le comblement des tranchées et remise en état des emprises de travaux ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un prédiagnostic écologique, mettant en évidence plusieurs espèces à fort enjeu de conservation et concluant à des impacts nuls à modérés du projet après mise en œuvre des mesures ERC⁴ ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures détaillées dans le document « Annexe 7 – Évaluation des impacts du projet sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les conséquences dommageables du projet », notamment :

- évitement en amont des enjeux écologiques et mise en défens de ces derniers ;
- mise en défens d'une espèce végétale patrimoniale, l'Astragale faux-sésame, en phase travaux ;
- tri des terres végétales ;
- mise en place d'un dispositif préventif de lutte contre une pollution et d'un dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier ;
- adaptation de la période des travaux au calendrier écologique ;
- défavorabilisation écologique de la zone chantier ;
- réalisation d'inventaires complémentaires en faveur de la flore et adaptation, si nécessaire, du tracé ;
- réalisation d'un inventaire complémentaire en faveur des arbres à cavités et mise en place d'un abattage spécifique si ces derniers ne peuvent être évités ;
- assistance environnementale de chantier ;

Considérant que la mise en œuvre de ces mesures est de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

4 Éviter, réduire, compenser

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de de réalisation d'un réseau enterré d'eau brute sous pression à vocation majoritairement agricole sur la commune de Beaumont-de-Pertuis (84) est retirée.

Article 2

Le projet de de réalisation d'un réseau enterré d'eau brute sous pression à vocation majoritairement agricole situé sur la commune de Beaumont-de-Pertuis (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale⁵. La présente décision est notifiée à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale.

Fait à Marseille, le 27/03/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



5 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{6 7} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

⁶ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

⁷ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »